



FG/MM

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 20 JANVIER 2021

Le vingt janvier deux mille vingt et un, à neuf heures trente minutes, sur convocations envoyées le treize janvier deux mille vingt et un, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, salle Pyrénées-Atlantiques, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Pascal MORA, Maire de GELOS, Président ;
- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1<sup>er</sup> vice-Président ;
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 2<sup>ème</sup> vice-Président ;
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 3<sup>ème</sup> vice-Président ;
- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BEARN, 4<sup>ème</sup> vice-Présidente.

### Assistaient également à la réunion :

M. GAY, directeur ; Mme ARPAILLANGE, responsable du Service Administration Générale ; Mme VAYSSIER, responsable du Service Intercommunal Administratif ; Mme GASTELLU, responsable du Service Intercommunal du Numérique ; M. DELHEURE, responsable du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture ; M. DORKEL, responsable du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme ; M. BRUSQUE, responsable du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement ; Mme MOISAND, assistante de direction.

### Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

M. MORA souhaite une meilleure année à tous, en espérant que la situation s'améliorera. Il ajoute être satisfait de faire le Bureau en présentiel, et passe la parole à M. GAY pour évoquer les points à l'ordre du jour.

M. GAY rappelle que les deux points à l'ordre du jour relèvent de la compétence du Bureau, ce qui explique qu'ils ne soient pas à l'ordre du jour d'un Comité Syndical.

## **1. AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES MAIRES**

L'Association Départementale des Maires et Présidents d'Intercommunalités n'employant initialement pas de personnel, elle a conclu avec l'Agence une convention de partenariat en date du 14 février 2001, modifiée par cinq avenants des 13 février 2003, 1er mars 2004, 18 février 2010, 30 décembre 2010 et 24 novembre 2015. Aux termes de cette convention, l'Association peut utiliser les services de l'Agence pour l'exercice de ses missions et lui verse en contrepartie une contribution financière annuelle.

Depuis le mois d'août 2009, l'Association dispose d'un collaborateur propre, avec pour conséquence que le personnel de l'Agence, à l'exception du directeur, n'intervient plus que ponctuellement pour l'Association. Les avenants postérieurs à cette date ont donc tenu compte de cette évolution, ainsi que des évolutions de personnel propres aux deux structures.

Depuis 2015, l'Association s'est structurée et a pérennisé les deux postes de chargée de mission et de secrétaire-comptable. A l'issue de l'année 2020, les parties ont estimé que l'Association est désormais structurée pour assurer un poste de direction en interne. Toutefois, les parties s'accordent sur la nécessité de maintenir les interventions de l'Agence, tant pour des sollicitations ponctuelles que pour des interventions récurrentes. Il est donc proposé un nouvel avenant, par lequel l'Association verserait une participation pour les interventions globalisées des services de l'Agence.

L'objet du présent avenant est alors de fixer le montant de la participation à verser annuellement par l'Association, étant entendu que cet avenant a vocation à prendre effet au 1er janvier 2021.

***AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITES  
DES PYRENEES ATLANTIQUES  
ET  
L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE***

**ENTRE** *L'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son Président, Alain SANZ, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du ..... ,  
ci-après désignée "l'Association",  
d'une part,*

**ET** *l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, Pascal MORA, habilité par délibération du bureau en date du ..... ,  
soumise au contrôle de légalité le ..... ,  
ci-après désignée "l'Agence",  
d'autre part.*

*Il a été exposé puis convenu ce qui suit.*

## CONVENTIONS

Article unique :

*La participation à verser à l'Agence par l'Association aux termes de la convention de partenariat précitée est fixée à 12 000 € pour l'exercice 2021.*

*Conformément aux dispositions de l'avenant n° 2 à ladite convention, cette participation est révisée chaque année en proportion de l'évolution de la moyenne des tarifs des abonnements appelés des collectivités adhérentes à l'Agence.*

Fait à PAU, le .....

*Le Président*

*de l'Association des Maires et Présidents  
de Communautés des Pyrénées-  
Atlantiques*

*Alain SANZ*

*Le Président*

*de l'Agence Publique de Gestion  
Locale*

*Pascal MORA*

M. IRIGOIN étant Vice-Président de l'Association, il lui est demandé si un Conseil d'Administration doit se tenir prochainement.

Il répond qu'un Conseil d'Administration est normalement prévu le 29 janvier 2021.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent les termes de l'avenant avec l'Association des Maires dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer.

## **2. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MUTUALISATION D'INFRASTRUCTURES ET DE COMPETENCES POUR LA REALISATION DE SERVICES INTERNET**

Cette convention ne concerne pas une nouvelle mission, mais est le renouvellement d'une convention précédente.

L'Agence a intégré en 2015 un partenariat existant entre le CDG46 (Lot), le CDG47 (Lot-et-Garonne), le CDG82 (Tarn-et-Garonne), l'ADICO (Oise), auquel s'est ajouté l'ATD16 (Charente). Ce partenariat a pour but la mutualisation d'une infrastructure et de compétences en matière de services Internet, et en particulier de création de sites. Les capacités de l'infrastructure précédente ont été doublées pour une meilleure réactivité et plus d'espace de stockage. L'ensemble dispose désormais d'une meilleure sécurité, et d'une meilleure supervision.

En parallèle, la mission de Délégué à la Protection des Données va devoir abandonner le logiciel Actecil, que l'Agence utilise depuis le lancement de cette mission, car sa maintenance s'arrête. Le service a choisi, après tests de plusieurs solutions, de se tourner

vers le logiciel MADIS, qui a été développé par un prestataire à la demande de l'instance mutualisée de Charente-Maritime SOLURIS, donc un homologue de l'Agence.

Ce logiciel web nécessite un hébergement, qui coûterait 4 000 € chez SOLURIS. La convention proposée incluant une solution d'hébergement, ceci permettra d'héberger également les données relatives au logiciel MADIS.

Le prévisionnel financier de 2021 présenté ci-après prévoit un coût de 3 677 € pour l'année (précédemment le coût était de l'ordre de 1 500 € alors que l'estimation était de 4 000 €).

Il est proposé au Bureau d'autoriser le Président à signer la convention ci-dessous.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### RELATIF A LA MUTUALISATION D'INFRASTRUCTURES ET DE COMPETENCES POUR LA REALISATION DE SERVICES INTERNET

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot (46), représenté par son Président, Madame Véronique ARNAUDET, ci-après désigné « CDG 46 » ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne (47), représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL, ci-après désigné « CDG 47 » ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn-et-Garonne (82), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, ci-après désigné « CDG 82 » ;

L'Agence Technique Départementale de Charente (ATD16), représenté par son Président, Monsieur Jacques CHABOT, ci-après désigné « ATD 16 » ;

L'Association pour le développement informatique des collectivités de l'Oise (ADICO), représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LEMAISTRE, ci-après désigné « ADICO »

et

L'Agence Publique de Gestion Locale des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président, Monsieur Pascal MORA, ci-après désigné « APGL »,

désignés ci-dessous par le terme « les parties »,

#### **Préambule**

Après plusieurs années de partenariat entre les différentes parties visées ci-dessus, il a été décidé d'un commun accord, à la suite de choix stratégiques pris par certaines structures, de refondre la convention. Il est également acté l'intégration de l'ATD16 comme membre à part entière de ce partenariat.

La présente convention vient distinguer deux volets de ce partenariat, le premier concerne la mutualisation d'une infrastructure, et le second concerne la mutualisation de compétences.

*Il est exposé et convenu ce qui suit :*

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel les parties à la convention se conformeront dans leurs relations.

Il est expressément précisé que cette convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

## **Article 2 : Mutualisation de l'infrastructure**

### **Article 2.1 : Composition de l'infrastructure**

L'infrastructure est constituée a minima de 3 serveurs et d'une solution de stockage. Les structures ayant un besoin important en ressources, s'engagent à intégrer au moins un serveur compatible avec les choix techniques effectués et les besoins.

### **Article 2.2 : Infogérance**

Chaque partie mettant à disposition un serveur sur l'infrastructure mutualisée s'engage, dans la mesure de ses moyens humains, à mettre à disposition, a minima, un technicien dédié pour assurer l'infogérance de la structure technique.

Chaque partie communique annuellement aux autres parties les noms, prénoms, et coordonnées des techniciens dédiés à l'infogérance.

Les parties acceptent de prévoir un temps de réunion annuelle en présentiel ou à distance de plusieurs jours pour les techniciens dédiés à l'infogérance. La durée, les dates, ainsi que le lieu de réunion sont validés par le comité de pilotage sur proposition du comité technique.

Chaque partie s'engage, dans la mesure de ses moyens humains, à mettre à disposition un ou plusieurs techniciens complémentaires également affectés à l'infogérance. Une montée en compétences peut être organisée par le comité technique pour les techniciens concernés en distanciel, et/ou en présentiel. Ce temps de montée en compétences ne donne pas lieu à refacturation entre les parties, il concourt à la consolidation de l'infogérance.

### **Article 2.3 : Utilisation de l'infrastructure**

Les parties non en charge de l'infrastructure désirant bénéficier de l'usage de l'infrastructure s'engagent à demander le déploiement d'une machine virtuelle ayant des spécifications techniques compatibles avec les choix techniques mis en place. L'intégration de cette machine complémentaire fait l'objet d'une validation par le comité technique.

Les machines seront gérées par les techniciens en charge de l'infrastructure.

L'utilisation des ressources par des parties non en charge de l'infrastructure implique une facturation (CPU, RAM, stockage) qui sera validée en comité de pilotage.

## **Article 3 : Mutualisation de compétences**

Les techniciens représentant les parties à la présente convention ont la possibilité d'échanger entre eux sur des éléments techniques relatifs à la mise en œuvre du partenariat.

Si une ou plusieurs parties à la présente convention sollicite la réalisation d'une prestation auprès d'une autre partie, cela donne lieu à une participation financière. La partie sollicitée pour la réalisation de la prestation adresse une proposition financière au(x) partie(s) intéressées. La prestation ne peut être réalisée sans la validation de la partie, ou des parties, demandeuse(s).

Les parties acceptent de prévoir un temps de réunion annuelle en présentiel ou à distance de plusieurs jours pour les techniciens intervenant dans le cadre de la mutualisation des compétences. La durée, les dates, ainsi que le lieu de réunion sont validés par le comité de pilotage sur proposition du comité technique.

## **Article 4 : Obligations des parties à la convention**

### **Article 4.1 : Obligations dans le cadre de la mutualisation de l'infrastructure**

Les parties participant à la mutualisation ou utilisant la mutualisation de l'infrastructure s'engagent de manière solidaire à garantir la disponibilité des sites internet, et des applicatifs, hébergés sur l'infrastructure.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute intervention technique sur les serveurs, ainsi que de toutes les évolutions techniques déployées sur l'infrastructure. Ces tâches relèvent de la responsabilité des techniciens en charge de l'infogérance, sous l'égide du comité technique.

### **Article 4.2 : Obligations dans le cadre de la mutualisation des compétences**

Les parties participant à la mutualisation des compétences s'engagent à collaborer dans l'objectif d'une amélioration du service.

## **Article 5 : Modalités financières**

Chaque partie s'engage à verser la somme arrêtée annuellement dans l'annexe financière validée par le comité de pilotage.

### **Article 5.1 : Modalités financières spécifiques à la mutualisation de l'infrastructure**

Annuellement, chaque partie ayant intégré un serveur dans l'infrastructure mutualisée s'engage à prendre en charge ses coûts fixes (serveurs).

Chaque début d'année, le comité de pilotage valide une prévision de répartition financière de l'ensemble des parties utilisant l'infrastructure utilisée (cf. article 2.3) qui fera l'objet d'une annexe financière.

À la fin de chaque année, le référent présente un bilan de l'utilisation de l'infrastructure mutualisée par chaque partie. La consommation réelle de chaque partie peut entraîner une régularisation, à la hausse ou à la baisse, par rapport à la prévision financière établie en début d'année.

Les coûts liés à la sécurité et au fonctionnement de l'infrastructure, font quant à eux l'objet d'une répartition égale entre chaque partie.

Chaque partie s'engage à verser les contreparties financières qui lui sont affectées, sous peine d'être exclue du partenariat.

### **Article 5.2 : Modalités financières spécifiques à la mutualisation de compétences**

Les échanges prévus à l'article 3 de la convention ne donneront lieu à aucune facturation entre les parties de ce partenariat.

Seules les prestations décrites à l'article 3 seront facturées sur la base d'un coût horaire de 26,50 €. La partie ayant réalisé la prestation adresse directement son appel à paiement au(x) partie(s) concernée(s).

**Article 6 : Modalités de fonctionnement du partenariat**

L'ensemble des décisions relatives à la mise en œuvre du partenariat sont décidées en comité de pilotage réunissant l'ensemble des supérieurs hiérarchiques des techniciens représentant chacune des parties. Le comité de pilotage désigne annuellement un référent chargé de faire le lien avec le comité technique, de dresser annuellement un bilan de l'utilisation de l'infrastructure mutualisée par chaque partie, et de présenter les évolutions proposées par ce dernier.

L'animation technique du partenariat est assurée par deux comités techniques constitués, pour l'un, de l'ensemble des techniciens en charge de l'infogérance et, pour l'autre, de l'ensemble des techniciens en charge de la mutualisation des compétences, représentant chacune des parties. Les comités techniques se doivent de tenir régulièrement informé le référent du comité de pilotage, et de faire des propositions concernant l'évolution du partenariat sur le volet technique.

**Article 7 : Responsabilités des parties sur la mutualisation de l'infrastructure**

Chaque partie est responsable à titre individuel de toutes les manipulations qui sont effectuées par les techniciens dédiés à l'infogérance sur l'infrastructure mutualisée. En cas de désagrément causé par une manipulation, la partie concernée s'engage à mettre tout en œuvre pour une résolution rapide de ce dernier.

**Article 8 : Prise d'effet – Durée**

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de quatre ans.

**Article 9 : Dénonciation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, les autres parties pourront résilier la convention de plein droit après une expiration d'un délai de quinze jours suivant une mise en demeure restée infructueuse.

Chacune des parties sera libre de mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

**Article 10 : Accès aux données dans le cadre de la mutualisation de l'infrastructure**

Chaque partie est propriétaire de ses données et de celles qu'elle gère pour le compte de ses adhérents. Elle peut en disposer librement, dans le respect de la législation en vigueur, notamment en matière de protection des données personnelles.

En cas de dénonciation de la présente convention par une des parties dans le cadre des dispositions de l'article 9, chaque partie bénéficie de plein droit de la restitution complète des données la concernant.

**Article 11 : Modification de la composition du partenariat**

Chaque partie a la possibilité de quitter le partenariat, sous réserve de respecter un préavis de six mois conformément à l'article 9 de la convention. La partie concernée devra en informer préalablement le comité de pilotage par écrit.

L'intégration d'une nouvelle partie au présent partenariat devra faire l'objet d'une décision unanime du comité de pilotage, et donnera lieu à la mise en œuvre d'un avenant à la présente convention. La nouvelle partie intégrera le partenariat dans un délai maximum d'un mois à compter de la décision du comité de pilotage.



**Article 12 : Protection des données personnelles**

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le traitement et la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles et la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De façon générale, les parties s'engagent à coopérer afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données. Les parties reconnaissent également que leur responsabilité pourra être engagée en cas de manquement à leurs obligations.

**Article 13 : Litiges**

La convention est régie par le droit français.

Le tribunal compétent sera celui juridiquement et territorialement compétent pour l'entité à l'origine du litige.

Fait à ....., le ....., en six exemplaires,

La Présidente du CDG46

Le Président du CDG47,

*Mme Véronique ARNAUDET*

*M. Christian DELBREL*

Le Président du CDG82,

Le Président de l'ADICO,

*M. Jean-Luc DEPRINCE*

*M. Jean-Pierre LEMAISTRE*

Le Président de l'APGL,

Le Président de l'ATD16,

*M. Pascal MORA*

*M. Jacques CHABOT*



M. GAY revient sur le coût pris en charge par l'Agence, qui serait désormais d'environ 3 600€ contre 1 500€ précédemment. Cette différence se justifie par une capacité de stockage supérieure, et la maintenance du logiciel utilisé actuellement dans le cadre de la mission Délégué à la Protection des Données étant amenée à ne plus être assurée, le service se tournera donc vers le logiciel MADIS et aura recours aux capacités de stockage offertes dans le cadre de la convention présentée ce jour.

Mme GASTELLU fait un rappel concernant l'infrastructure qui permet d'héberger les sites dont celui de la Maison Des Communes. Depuis 2015, l'Agence a intégré un partenariat avec le CDG46, le CDG47, le CDG82, l'ADICO et l'ATD16 permettant la mutualisation d'une infrastructure et le partage de compétences. Par ailleurs, et comme il vient d'être dit, il faut changer le logiciel utilisé dans le cadre de la mission DPO et le logiciel retenu en substitution a des frais d'hébergement de 4 000€. La capacité de stockage permise par la convention concernant les sites internet permettrait de bénéficier de cette infrastructure pour la protection des données, et permettra de servir à deux missions, au lieu d'une actuellement. Enfin, elle souligne le possible partage de compétences avec les homologues car l'Agence dispose d'un seul développeur web, et cette convention permet de bénéficier de l'aide des développeurs partenaires si besoin et vice-versa.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la convention de partenariat à la mutualisation d'infrastructures et de compétences pour la réalisation de services internet dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à la signer.

### **3. QUESTIONS DIVERSES**

#### **A. DEROULEMENT DU COMITE SYNDICAL DU 4 FEVRIER**

M. GAY rappelle que les années précédentes, cette séance se déroulait en deux temps : le matin présentation de points n'appelant pas délibération (compte rendu des adhésions et des retraits, compte rendu des délégations et présentation du bilan des services) et les autres points l'après-midi, la pause méridienne étant l'occasion d'échanges lors du repas. Cette année, l'organisation se complique car les conditions sanitaires se superposent au nombre d'élus pouvant assister à la séance, les suppléants pouvant désormais assister aux réunions du Comité Syndical en même temps que les titulaires.

La question est donc posée s'il faut maintenir cette organisation (qui s'appuierait alors sur des plateaux repas) ou passer sur un Comité plus dense sur une demi-journée. L'autre question est le lieu de la réunion, les conditions sanitaires ne permettant pas de se réunir à la Maison des Communes.

M. GAIRIN dit qu'il faut éviter de faire un Comité Syndical trop lourd. Il ajoute que tout ce qui dure trop longtemps a tendance à se diluer et que c'est contre-productif. Il pense qu'en trois heures cela est faisable.

M. MORA pense qu'en débutant précisément à 9h30, on peut terminer à 12h30 même si c'est susceptible de déborder un peu jusqu'à 13h. Il propose également que le Comité Syndical se réunisse à Bizanos si c'est possible, comme cela a été le cas en décembre.

Mme ARPAILLANGE attire l'attention sur l'organisation spatiale, et l'identification des titulaires et suppléants afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté au moment du vote ou de la signature de documents.

M. MORA propose que la disposition des tables, en U, soit élargie.

M. GAY suggère que les suppléants soient côte à côte.

M. MORA retient la disposition en U, avec les suppléants à la suite. Il ajoute que tout s'éclaircira au fil du temps au vu du nombre de suppléants qui viendront. Il indique qu'il faudrait savoir dès maintenant qui sera présent, et qu'en fonction des retours, la disposition sera affinée.

Mme ARPAILLANGE propose de coller une pastille de couleur sur les chevalets des suppléants, afin de mieux les identifier.

## **B. DEMATERIALISATION DES AUTORISATIONS URBANISME ET ROLE DE L'AGENCE DANS LA DEMARCHE**

M. GAIRIN informe qu'il a été saisi par des collectivités inquiètes par cette dématérialisation.

M. GAY pense qu'il y a deux choses de nature différentes : la fin au 31 décembre 2020 du "plug-in" Flash Player utilisé par l'éditeur SIRAP en relation avec l'Agence, qui a nécessité un ajustement technique de ce dernier, et la dématérialisation proprement dite des autorisations d'urbanisme.

M. DORKEL rappelle que depuis 2015, le SITU a un marché de bon de commande avec le prestataire SIRAP, qui produit le logiciel d'instructions des autorisations d'urbanisme. Ce logiciel est mis à disposition des collectivités qui instruisent.

Il informe qu'au 1er janvier 2022, les communes de plus de 3 500 habitants auront l'obligation de pouvoir recevoir les demandes sous format dématérialisé, en plus de la possibilité qui reste de dépôt en mairie ou par correspondance comme cela se fait actuellement. Cette possibilité de dématérialisation nécessite l'ajout d'un module au logiciel.

Il ajoute qu'il y a aujourd'hui une problématique par rapport au logiciel, qui est le coût à faire payer auprès des communes et communautés de ce module, tout en sachant qu'il y a seulement 4 communes à plus de 3 500 habitants qui l'utilisent, certaines faisant instruire par leur communauté.

Il pense qu'il y a une réflexion à avoir sur la grille de tarification à élaborer sur la répartition de ce coût d'environ 12 500€ TTC. Différentes hypothèses existent, comme par exemple la prise en charge de ce coût par les seules communes de plus de 3 500 habitants au prorata de leur population ; il s'agit cependant d'une solution peut-être inadaptée, car ce module pourrait intéresser d'autres collectivités. Il ajoute avoir été saisi par une Communauté utilisant un autre logiciel dont l'éditeur leur propose ce module pour 18 000€. Sous réserve d'en savoir plus, il apparaît clairement que la mutualisation proposée par l'Agence apporte une économie substantielle.

M. GAIRIN ajoute que le service est devant une question stratégique qu'il faut mettre en perspective, comme cela a été fait à l'époque lors de la mise en place de la mission d'instruction du droit des sols. Il pense qu'une lettre d'information serait judicieuse pour informer les collectivités.

M. GAY propose de solliciter la Commission Prospective-Création de nouveau service sur ce sujet. Il informe que la Commission Informatique sera probablement amenée à se réunir au premier trimestre, à la fois pour calibrer la tarification de nouvelles missions à venir et revoir le montant de certaines existantes.

Plus aucune question n'étant appelée, la séance est levée à 11h30.

Le Secrétaire de séance,



Alexandre BORDES

Le Président,



Pascal MORA